



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRÊTE n° 2009 - 8822 fixant les périodes d'ouverture de la chasse
pour la campagne 2009-2010 dans le département du Val d'Oise**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

000279

- VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et suivants, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-8801 du 15 mai 2009 relatif à l'ouverture partielle de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département du Val d'Oise ;
- VU** l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 27 avril 2009 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2009 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La période générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 27 septembre 2009 à 9 heures au 28 février 2010 à 18 heures

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes situées entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<u>ESPECES DE GIBIER</u>	<u>DATE D'OUVERTURE</u>	<u>DATE DE CLOTURE</u>	<u>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</u>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Chevreuil (1) (5) Daim (1) (5) Cerf (1) (2) (3) (5)	1er juin 2009 1er juin 2009 1 ^{er} septembre 2009	28 février 2010 28 février 2010 28 février 2010	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût de jour, par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été. (2) Les différents bracelets correspondant au tir qualitatif de l'espèce sont décrits à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2009 relatif à l'ouverture partielle. Toutefois, à partir du 1 ^{er} février, un bracelet biche pourra être apposé sur un JCB, qu'il soit mâle ou femelle
Sanglier (3) (4) (5)	1er juin 2009 (4)	28 février 2010	(3) Tout sanglier tué dans le département du Val d'Oise, dont les rayures ne sont plus visibles, devra être muni du dispositif de marquage délivré par la FICEVY pour permettre son transport, sa vente ou son achat. (4) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que dans les conditions prévues dans l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2009 relatif à l'ouverture partielle (5) En application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares en période d'ouverture générale.
Lièvre (6)	27 septembre 2009	30 novembre 2009	(6) Seuls les bénéficiaires d'un arrêté d'attribution de plan de chasse petit gibier peuvent chasser cette espèce.
Perdrix grise	27 septembre 2009	30 novembre 2009	
Perdrix rouge	27 septembre 2009	18 janvier 2010 (31 janvier 2010 pour les établissements professionnels de chasse dûment inscrits)	
Faisan (7)	27 septembre 2009	18 janvier 2010(7) (31 janvier 2010 pour les établissements professionnels de chasse dûment inscrits)	(7) Dans les communes de Buhly, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, sur les parties des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de l'ex N 14, et sur les parties des communes d'Ambleville, Hodent et Omerville situées au Nord de la D 86 : la fermeture de l'espèce faisan commun est fixée au 30 novembre 2009, et seul le tir des coqs de faisan commun est autorisé.
<u>GIBIER D'EAU</u> (8)	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	(8) Jusqu'au 28 septembre 2009, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> (9)	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	(9) En application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique, pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins. Cette mesure ne s'applique pas aux territoires d'une surface égale ou supérieure à 4 hectares.

ARTICLE 3 - Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux actions de chasse au grand gibier devra porter pendant celles-ci un vêtement ou d'autres effets fluorescents.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

⇒ du 27 septembre 2009 au 31 octobre 2009 : de 9 à 18 heures
⇒ du 1er novembre 2009 au 17 janvier 2010 : de 9 à 17 heures
⇒ du 18 janvier 2010 au 28 février 2010 : de 9 à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

⇒ à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis au plan de chasse,

⇒ à la chasse à l'approche ou à l'affût, et à balle du sanglier et du renard,

⇒ à la chasse à courre,

⇒ à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,

Etant entendu que la chasse de nuit est interdite

(le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. – extraits de l'article L. 424-4 du code de l'environnement)

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige

⇒ la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau,

⇒ l'application du plan de chasse légal au grand gibier,

⇒ la chasse à courre et la vénerie sous terre,

⇒ la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, et du rat musqué.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, 15 juillet 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE Pierre LAMBERT